



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2215-1 du même code : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ; 2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.2212-2 et à l'article L.2213-23 ; 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2214-4 du même code : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.* »

Considérant que la zone de police de Compiègne est, depuis plusieurs jours, le théâtre de violences urbaines importantes, caractérisées notamment par des incendies et attaques des forces de l'ordre par moyens incendiaires ;

Considérant en effet que le 24 janvier 2018, à la suite d'une opération de contrôle dans la cité du Clos des Roses de Compiègne, un groupe armé a attaqué une patrouille de police en lançant notamment un engin incendiaire en sa direction ; qu'une quarantaine d'individus a fait face à l'équipage de police engagé ; que les belligérants ont poursuivi leur offensive en tentant d'incendier des matelas et des sommiers ;

Considérant que le 23 février 2018, une patrouille de police se rendait dans le secteur du Clos des Roses pour un véhicule en feu ; qu'arrivé sur place, le véhicule de police faisait l'objet de plusieurs jets de pierre de la part d'une vingtaine d'individus hostiles qui impactaient la carrosserie et brisaient une vitre du véhicule ; que, suite à l'intervention de renfort, ces individus prenaient la fuite en détruisant sur leur passage 5 abris-bus et en incendiant 6 conteneurs poubelles ;

Considérant que le 25 février 2018, dans le même secteur, des individus cagoulés ont incendié trois conteneurs poubelles ; qu'ils étaient mis en fuite après s'être regroupés autour d'une voiture ; qu'il y avait dans le coffre de cette voiture une bouteille contenant du carburant ;

Considérant que le 1^{er} mars 2018, une interpellation a eu lieu à Compiègne pour trafic de stupéfiants ; que les forces de l'ordre recevaient immédiatement des menaces de représailles ; que, peu de temps après, une station de carburant de Compiègne informait la police que plusieurs individus étaient venus, de façon inhabituelle, remplir plusieurs bidons d'essence ;

Considérant que les récentes et récurrentes violences urbaines dans la circonscription de police de Compiègne et les incendies constatés ces derniers jours laissent craindre que la vente de carburant sous forme conditionnée (jerricanes, bidons et autres récipients) puisse être détournée pour servir à commettre des incendies volontaires ou des agressions sur les forces de l'ordre ; qu'il y a donc lieu d'en interdire la vente pour garantir la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vente de carburant à la pompe sous forme conditionnée (jerricanes, bidons et autres récipients) est interdite pour une durée de 15 (quinze) jours à compter de la publication du présent arrêté dans les communes de la circonscription de police de Compiègne : Compiègne, Margny-les-Compiègne, Venette et dans la zone commerciale de Jaux.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 mars 2018

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1

2

Arrêté modificatif fixant les tarifs des courses par taxis automobiles dans l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- Vu les articles L3121-1 et suivants du Code des Transports ;
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu la Loi n°2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarif pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant la profession de chauffeur de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses par taxis automobiles ;
- Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;

3

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 fixant les tarifs des courses par taxis automobiles dans l'Oise ;

Considérant que l'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé comporte une erreur dans l'heure d'attente de jour et de nuit ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 fixant les tarifs des courses par taxis automobiles dans l'Oise est modifié ainsi :

« A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums applicables aux courses par taxis disposant d'une autorisation de stationnement sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1°) PRISE EN CHARGE : par course quels que soient le jour et l'heure. Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptibles d'être perçu pour une course est fixée à 7,10 €.	2,00 €
2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE : De jour décomptée par chute de 0,1€ (correspondant à 15 secondes) De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0,1€ (correspondant à 13,51 secondes).	24,00€ 26,65€
3°) LE TARIF KILOMÉTRIQUE : décomptée par chute de 0,1€. TARIF A : courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et fêtes. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station. Le kilomètre. Pour la course dite « d'approche », ce tarif A doit être appliqué sur l'ensemble des tarifs A, B, C, D. TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés à toutes heures. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station. Le kilomètre. TARIF C : courses effectuées entre 7 H et 19 H, sauf les dimanches et fêtes. Course avec retour à vide à la station. Le kilomètre. TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H ou le dimanche et les jours fériés à toutes heures. Course avec retour à vide à la station. Le kilomètre.	0,95€ (chute de 0,1 € pour 105,26 mètres) 1,21€ (chute de 0,1 € pour 82,65 mètres) 1,89€ (chute de 0,1 € pour 52,91 mètres) 2,41€ (chute de 0,1 € pour 41,49 mètres)

4

4°) TARIF NEIGE VERGLAS :

Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué.

5° SUPPLEMENTS :

Transport par personne supplémentaire (majeure ou mineure) à partir de la 5^{ème} personne. 2,50€

Transport de valises ou bagages à partir de 4 bagages par passager ou 1 bagage qui nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur. 2,00€

Parking et droits de péage sur justifications.

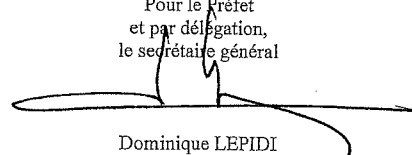
Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. Les véhicules pliables accompagnant les personnes à mobilité réduite ne doivent faire l'objet d'aucun supplément. »

Le reste est sans changement.

Article 2 – La directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise selon les dispositions réglementaires en vigueur.

BEAUVAIS, le 02 MARS 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.